

DECISION DU MAIRE

N° 436

DATE
28 mai 2024

Résiliation du lot n° 9 « Cloisonnement – Doublage – Plafonds » du marché n°22-065, relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2195-3-2 et suivants,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision d'attribution n°619 en date du 23 août 2022 relative au marché n°22-065 (14 lots) concernant la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle et notamment le lot n° 9 «Cloisonnement – Doublage – Plafonds » attribué à la société ITB, sise 6 allée Rolland Garos à Neuilly Plaisance (93360),

Vu l'article 50.3 du CCAG Travaux prévoyant la résiliation pour faute en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles,

Vu l'article 19.1 du CCAP du marché n°22-065I relatif à la résiliation pour faute du titulaire,

Vu le procès-verbal de constat par commissaire de justice de l'état des travaux réalisés par l'entreprise ITB en date du 26 février 2024,

Vu le procès-verbal de constat par huissier de justice des ouvrages exécutés, suite à la visite de constat contradictoire d'exécution des travaux réalisée le 8 mars 2024,

Vu le budget communal,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise ITB présentent des non conformités vis-à-vis du Document technique unifié (DTU) n°25-41 et des règles de l'art,

Considérant le courrier de mise en demeure réceptionné le 24 janvier 2024 par l'entreprise ITB lui accordant 15 jours pour exécuter les travaux demandés,

Considérant le constat par commissaire de justice le 26 février 2024 et huissier de justice le 8 mars 2024 que les non conformités n'ont pas été levées,

Considérant l'avis favorable rendu le 11 mars 2024 par la maîtrise d'œuvre, le cabinet d'architectes Marjan Hessamfar & Joe Verons, sis 4 rue Martel à Paris (75010), pour la résiliation,

DÉCIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation simple pour faute du lot n° 9 « Cloisonnement – Doublage – Plafonds » du marché n°22-065 relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle, conclu avec la société ITB, sise 6, allée Rolland Garros, à Neuilly-Plaisance (93360).

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/05/2024